



Comité interdépartemental syndical (CIDS) Compte rendu des discussions

14 mars 2018

À l'ordre du jour :

1. **La présence d'appareils technologiques en classe (ordinateurs, téléphones) : quelle est l'autorité de l'enseignant.e ?**
2. **Les partenariats interinstitutions et le téléenseignement**
3. **Directive du Cégep de Sherbrooke encadrant l'utilisation des réseaux sociaux**

1. La présence d'appareils technologiques en classe (ordinateurs, téléphones) : quelle est l'autorité de l'enseignant.e ?

Les délégué.es font état d'une pluralité de pratiques et d'attitudes concernant l'utilisation des appareils technologiques par leurs étudiant.es, allant de l'interdiction formelle pour toute la durée du cours (parfois même à la pause), à l'indifférence quant à leur utilisation pour tout et pour rien, en période de classe.

Certaines interventions soulignent le caractère positif des technologies pour certaines activités, alors que d'autres soulignent leurs effets pernicioeux, pour l'étudiant.e et pour son entourage que l'appareil peut distraire.

Il semble faire consensus que l'enseignant.e devrait être seul maître à bord quand à l'utilisation des technologies en classe, et que l'administration devrait appuyer clairement cet état de fait en fournissant des balises claires (limites légales) pour éviter les contestations de la part des étudiant.es.

Une campagne de sensibilisation pourrait en ce sens informer les étudiant.es sur l'impact des technologies en classe ainsi que des règles qui régissent leur encadrement par l'enseignant.e.

Cependant, on note que certaines situations peuvent s'avérer sensibles, notamment pour les étudiant.es qui bénéficient du droit d'usage d'un ordinateur pour leur prise de notes lié à une situation d'handicap ou de trouble d'apprentissage. Il pourrait être malaisant pour un.e étudiant.e d'être identifié.e comme «ayant droit» dû à son diagnostic qui devrait rester confidentiel. Il est de plus difficile pour l'enseignant.e de savoir exactement pour quelles activités l'appareil est recommandé et quand il est possible de demander sa fermeture.

2. Les partenariats interinstitutions et le téléenseignement

Jean Fradette présente les résultats du sondage qui avait été envoyé aux membres et aux coordinations départementales à propos des partenariats interinstitutions et du téléenseignement. Cela permet de constater qu'il existe effectivement des partenariats (souvent avec des universités), mais peu de pratiques

institutionnalisées de téléenseignement. Pourtant, on sait que certain.es enseignant.es ont déjà pratiqué des formes d'enseignement à distance non déclarées, et que certain.es le font probablement encore.

L'accès facilité aux technologies rend de plus en plus accessibles ces pratiques, qui pourraient être réalisées avec les meilleures intentions. Cependant, l'annexe 7-3 de la convention collective ne permet pas de justifier le téléenseignement au nom de la liberté académique. Il doit être autorisé par le cégep.

Les délégué.es s'entendent sur le fait que le téléenseignement n'a pas la même valeur que l'enseignement «en présence». Les dangers sont multiples même au-delà de la pédagogie, et concernent les conditions de travail, la vitalité des régions, la vie collégiale, ainsi que le danger de faire entrer les cégeps dans une logique de compétition pour laquelle ils sont encore relativement épargnés.

Il appert qu'une certaine vigilance est de mise, notamment avec la volonté du Cégep de Sherbrooke d'inscrire la flexibilité comme objectif au centre de son Plan Stratégique de Développement.

3. Directive du Cégep de Sherbrooke encadrant l'utilisation des réseaux sociaux

Après la publication de la première version de la directive sur l'utilisation des réseaux sociaux par le Cégep, le SPECS-CSN avait fait parvenir à Marie-Claude Dupoy ses commentaires, et malgré le fait que le service des communications affirme avoir tenu compte de ces derniers pour la nouvelle version, le document est toujours problématique. Le SPECS-CSN y voit entre autres un danger majeur pour la liberté d'expression de ses membres et la possibilité de sanctions qui pourraient s'avérer abusives.

Alors que cette directive pourrait être un document très utile pour mettre en garde la communauté du Cégep face à un usage inapproprié des réseaux sociaux (on pense aux commentaires d'étudiants sur Spotted, par exemple), sa nature coercitive donne à l'administration un pouvoir de censure et de sanction trop grand (quasi-judiciaire), notamment en regard du «devoir de loyauté envers le Cégep» demandé aux enseignant.es.

Dominique Dubuc souligne l'importance pour l'étudiant.e de se sentir en sécurité dans son milieu scolaire et la nécessité de ne pas tolérer des propos sexistes, racistes, homophobes ou transphobes de la part d'enseignant.es qui pourraient être lus par des étudiant.es vulnérables.

Il est aussi question des lieux et adresses courriel fournis par le Cégep qui pourraient être fouillés par l'administration sans mandat à la recherche d'éléments qui pourraient enrichir un dossier disciplinaire, d'où la nécessité de prudence, notamment pour des activités qui pourraient être des manquements au «devoir de loyauté».

Le syndicat tentera de contester la directive. Il pourrait se donner une ligne de défense pour des membres qui seraient touchés par des sanctions en lien avec leur utilisation des réseaux sociaux.